

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 005-2020/ARMP/CRD DU 31 MARS 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE FALSIFICATION DES ETATS FINANCIERS
REPROCHES AU GROUPEMENT TIMIAM SARL/ECNAF DANS LE CADRE
DE L'APPEL D'OFFRES N° 002/2017/MME/CAB/T/PRMP/PDGM DU
22 DECEMBRE 2017 LANCE PAR LE MINISTERE DES MINES ET DE
L'ENERGIE ET RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES
BATIMENTS ET SALLE DES TRAVAUX PRATIQUES DES
DEPARTEMENTS DE CHIMIE ET DE GEOLOGIE A LA
FACULTE DES SCIENCES DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, is located in the bottom right corner of the page.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre datée du 09 mars 2018 par laquelle la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère des mines et de l'énergie, Monsieur Banimpo GBENGBERTANE, a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) des faits de déclarations mensongères commis par le groupement TIMIAM Sarl/ECNAF à travers la production des états financiers falsifiés fournis dans le cadre de l'appel d'offres sus-référencé ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

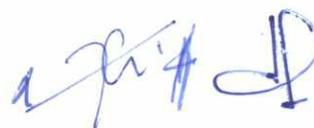
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier si, suites aux informations reçues, il y a existence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;



Considérant que par lettre datée du 09 mars 2018, la PRMP du ministère des mines et de l'énergie a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) des faits de déclarations mensongères commis par le groupement TIMIAM Sarl/ECNAF à travers la production des états financiers falsifiés fournis dans le cadre de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigation, saisi ledit comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Par lettre datée du 09 mars 2018, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère des mines et de l'énergie a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) des faits de déclarations mensongères commis par le groupement TIMIAM Sarl/ECNAF Sarl à travers la production des états financiers falsifiés fournis dans son offre dans le cadre de l'appel d'offres n° 002/2017/MME/CAB/T/PRMP/PDGM du 22 décembre 2017 relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments et salle des travaux pratiques des départements de chimie et de géologie à la Faculté des sciences de Lomé.

Suite à cette saisine, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a procédé à l'instruction de l'affaire qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS

Il ressort des investigations que les chiffres d'affaires de la société TIMIAM produits au titre des années 2014, 2015 et 2016 dans l'offre du groupement TIMIAM Sarl/ECNAF, dans le cadre de la procédure sus-indiquée ne sont pas conformes à ceux déclarés à l'Office togolais des recettes (OTR).

En effet, la société TIMIAM a falsifié les chiffres d'affaires de ses états financiers des années sus-citées afin de pouvoir répondre aux exigences de qualification du dossier d'appel d'offres relatif à la procédure susmentionnée.



**LES MOYENS DEVELOPPES PAR Monsieur KOLANI Loandja Songuempale,
GERANT DE LA SOCIETE TIMIAM SARL**

Lors de son audition, le gérant de la société TIMIAM Sarl, Monsieur KOLANI Loandja Songuempale, a déclaré :

- que tous les documents produits sont authentiques, à l'exception des états financiers qui ne le sont pas ; que toutefois, il a déposé la version réelle desdits états à l'Office togolais des recettes (OTR) ;
- que sur le mode opératoire, il a d'abord collecté les montants des travaux réalisés en sous-traitance et aussi pour ceux réalisés au profit des particuliers avant de chercher un comptable qui lui a élaboré les états financiers de 2014, 2015 et 2016 dont les chiffres d'affaires correspondent à ceux exigés par le dossier d'appel d'offres ;
- qu'il ne connaît pas ce comptable qui lui a été trouvé par l'intermédiaire de son ami, le nommé DOUTI Bimtiéni et que c'est ce comptable qui lui a élaboré les états financiers concernés ;
- qu'il reconnaît avoir, à l'insu de son partenaire, l'entreprise ECNAF, fait usage de faux états financiers sans lesquels le groupement TIMIAM/ECNAF ne devrait pas être qualifié.

**LES MOYENS DEVELOPPES PAR Monsieur N'GNAMA NANDA T. WEZOU,
GESTIONNAIRE COMPTABLE, EXPERT AGREE PRES LES COURS ET
TRIBUNAUX DU TOGO, GERANT ASSOCIE DU CABINET MOUZOU SERVICES**

Au cours de son audition, Monsieur N'GNAMA Nanda a déclaré :

- qu'il a élaboré puis certifié, en 2017, les états financiers de la société TIMIAM Sarl et que pour ce faire, Monsieur ASSIMA (SAR), un employé de ladite société, a mis à sa disposition un récapitulatif des grandes masses, à savoir les chiffres d'affaires et les charges de l'exercice concerné ;
- que n'ayant pas reçu de pièces justificatives, il s'est contenté des déclarations de la société TIMIAM Sarl ;
- qu'il reconnaît que suivant les dispositions de la loi n° 2001-001 du 23 janvier 2001 portant création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Togo (ONECCA) suivant lesquelles la certification des états financiers est une attribution exclusivement réservée aux experts comptables ou aux comptables agréés inscrits sur le Tableau de l'ONECCA, il n'est pas habilité à certifier les états financiers du fait qu'il n'est pas inscrit sur le Tableau sus-indiqué ;



- que le chiffre d'affaires fourni dans les bilans de la société TIMIAM Sarl au titre de l'année 2016 établi sur la base des informations fournies par cette société ne correspond à aucune situation économique réelle ;
- qu'il n'a pas élaboré les états financiers avec l'intention de permettre à la société TIMIAM Sarl de frauder et qu'il n'a fait qu'exploiter les informations mises à sa disposition par la société TIMIAM pour élaborer ses états financiers.

AU FOND

➤ Sur la certification des états financiers de la société TIMIAM Sarl

Considérant qu'aux termes des articles 8 et 14 de la loi n° 2001-001 du 23 janvier 2001 portant création de l'Ordre national des experts-comptables et comptables agréés du Togo (ONECCA), seuls les experts-comptables et les comptables agréés sont habilités à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; qu'il découle alors des textes précités que la certification des états financiers est une attribution exclusivement réservée aux experts comptables et aux comptables agréés ;

Considérant que l'examen des états financiers de la société TIMIAM Sarl révèle que ceux des années 2014 et 2015 ont été certifiés par Monsieur PAGNIOU Mèhèza, comptable agréé près les Cours et Tribunaux du Togo et inscrit sous le numéro 104.03.III tandis que ceux de l'année 2016 sont certifiés par Monsieur N'GNAMA Nanda T. Wezou, expert-comptable agréé et gestionnaire d'entreprise près les Cours et Tribunaux du Togo inscrit sous le numéro 130.03.III et 078/GE et Monsieur BEWELI Essoham, fiscaliste, analyste financier, comptable agréé près les Cours et Tribunaux du Togo ;

Considérant qu'à l'exception de Monsieur N'GNAMA Nanda, les multiples tentatives pour contacter les autres experts qui ont certifié les états financiers de la société TIMIAM ont été vaines du fait que leurs contacts sont hors service ;

Considérant que lors de son audition, Monsieur N'GNAMA Nanda a reconnu, (suivant la loi sus-posée) n'avoir pas l'habilitation pour certifier les états financiers des entreprises ; que par ailleurs, les investigations ont révélé qu'aucun des comptables n'est inscrit au Tableau 2018 de l'ONECCA ; qu'ainsi, la certification desdits états a été faite par des personnes non habilitées en violation de la loi précitée ;



➤ **Sur la sincérité des chiffres d'affaires de la société TIMIAM Sarl produits dans l'offre du groupement TIMIAM Sarl/ECNAF**

Considérant qu'aux termes des articles 51 et 132 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre » ;

Qu'en outre, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt, sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), des sanctions prévues à l'article 132 dudit code ;

Considérant que les chiffres d'affaires de la société TIMIAM Sarl produits au titre des années 2014, 2015 et 2016 par le groupement TIMIAM Sarl/ECNAF dans le cadre de la procédure susmentionnée sont respectivement de 718 425 972 F CFA, 938 174 636 F CFA et 874 657 000 FCFA alors que les montants des marchés similaires mentionnés s'élèvent à :

- 65 436 800 FCFA pour des travaux de réhabilitation d'un bâtiment à Tandjouaré réalisés en 2015 ;
- 11 520 200 F CFA pour des travaux de construction d'une latrine à Tandjouaré réalisés en 2014 et ;
- 34 716 300 F CFA pour des travaux de construction de deux blocs abris à Tandjouaré exécutés en 2013 ;

Qu'ayant constaté ces incohérences, l'autorité contractante a saisi le Commissariat des impôts de l'OTR aux fins d'authentifier les chiffres d'affaires susmentionnés ;

Considérant qu'il résulte de la lettre réponse datée du 08 février 2018 du Commissaire des impôts de l'OTR que les chiffres d'affaires issus des déclarations de résultats déposées par la société TIMIAM Sarl pour les années 2014, 2015 et 2016 sont respectivement de 155 350 F CFA, de 3 610 080 F CFA et de 655 680 F CFA ; qu'il s'ensuit que les montants des chiffres d'affaires des états financiers de la société TIMIAM fournis dans l'offre du groupement ne sont pas conformes à ceux déclarés à l'OTR ; que par conséquent, les états financiers de cette société ne sont pas sincères ;

Considérant de plus que ces chiffres d'affaires produits dans le cadre de la procédure initiée par le ministère des mines et de l'énergie sont exactement ceux fournis par l'entreprise TIMIAM dans le cadre de deux procédures antérieures, en l'occurrence la procédure d'appel d'offres n° 0161/2017/MAEH/CAB/PRMP/DPA du 27 octobre 2017 du ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche relative



aux travaux d'aménagement et de bitumage de la voie d'accès principale au nouveau port de pêche à partir de la RN2 et celle n° 1613/MIT/Cab/SG/DGTP/DPIR du 24 novembre 2017 relative aux travaux d'entretien courant et d'élimination des points critiques sur les pistes rurales dans les cinq régions du pays, lancée par le ministère des infrastructures et des transports ;

Que dans le cadre des deux procédures sus-référencées, la société TIMIAM Sarl avait été évincée pour avoir fourni de faux états financiers ;

Considérant qu'il résulte d'une analyse des pièces du dossier que les montants des états financiers de l'entreprise TIMIAM Sarl produits dans l'offre du groupement TIMIAM Sarl/ECNAF sont fictivement rehaussés afin de satisfaire à l'exigence du chiffre d'affaires posée par le dossier d'appel d'offres et que ceux déclarés par la même entreprise à l'administration fiscale ont été volontairement minorés pour réduire le montant des impôts et taxes à payer au Trésor public ;

Considérant qu'interpellé, Monsieur KOLANI, gérant de la société TIMIAM Sarl, a avoué être le commanditaire de la falsification des états financiers de sa société par les soins d'un comptable mis à sa disposition par son ami, le nommé DOUTI Bimtiéni, et que sans cette manœuvre, leur groupement ne serait pas qualifié ;

Considérant que sollicité maintes fois par l'ARMP pour mettre à sa disposition Monsieur DOUTI Bimtiéni et le comptable concerné, Monsieur KOLANI n'a daigné s'exécuter en prétextant qu'il a totalement perdu de vue le premier et qu'il ignore l'identité du second ; que cette attitude qui constitue un obstacle à la manifestation de la vérité dénote sans doute de l'intention de Monsieur KOLANI de couvrir ces derniers afin de les mettre hors de cause ou bien que ceux-ci sont des personnages fictifs ;

Qu'en ce qui concerne le sieur N'GNAMA, il prétend, pour sa défense, n'avoir pas élaboré les états financiers de la société TIMIAM Sarl avec l'intention de lui permettre de frauder ; qu'il n'a confectionné les états financiers incriminés qu'uniquement sur la base des informations mises à sa disposition par Monsieur ASSIMA, employé de la société TIMIAM Sarl ;

Considérant cependant que Monsieur KOLANI a avoué que les états financiers réels sont déposés à l'OTR et que le rehaussement des chiffres d'affaires, effectué par un comptable, n'avait pour objectif que de répondre aux exigences du dossier d'appel d'offres ; qu'ainsi, Monsieur N'GNAMA Nanda qui se trouve être le gestionnaire comptable sollicité ne saurait élaborer lesdits états financiers sans chercher à connaître leur destination d'autant plus qu'il a reconnu que le chiffre d'affaires de 2016 établi sur la base des informations fournies par la société TIMIAM Sarl ne correspond à aucune situation économique réelle de celle-ci ;



Considérant d'ailleurs qu'en se contentant uniquement des déclarations de la société TIMIAM Sarl pour élaborer les états financiers en violation des standards en la matière, Monsieur N'GNAMA s'est rendu co-auteur des faits de falsification des états financiers ; que sa négation des faits n'est qu'une tentative de chercher à se mettre hors de cause ;

Que s'agissant de la société ECNAF, le cotraitant de la société TIMIAM Sarl, ses chiffres d'affaires pour les années 2014, 2015 et 2016 s'élèvent respectivement à 1 163 856 236 F CFA, 497 520 778 F CFA et 2 140 367 913 F CFA ;

Que la société ECNAF étant une société de droit burkinabè dont le siège se trouve à Ouagadougou, il n'a pas été possible de faire des vérifications sur ses chiffres d'affaires ;

Considérant qu'interpellé au cours de l'instruction du dossier, le nommé KOLANI a déclaré n'avoir pas informé son partenaire ECNAF de la confection et de l'usage des faux états financiers de son entreprise dans l'offres du groupement ;

Considérant s'il est exact que conformément aux documents du DAO, le groupement constitué des entités TIMIAM et ECNAF a soumissionné avec l'engagement de respecter les règles d'éthique et de déontologie, il n'en demeure pas moins qu'en faisant des déclarations mensongères, le chef de file s'est écarté de l'objectif poursuivi par la soumission ; qu'ainsi, la société ECNAF qui ignore la dénaturation de leur accord de groupement doit être mis hors de cause ;

Qu'au regard de tout de ce qui précède, il convient de mettre hors de cause l'entreprise ECNAF et son dirigeant social et de retenir la responsabilité de l'entreprise TIMIAM Sarl, de ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Monsieur KOLANI Lodandja Songuempale, ainsi que celle des sieurs DOUTI Bimtiéni, ASSIMA (SAR), N'GNAMA Nanda, et BEWELI Essoham qui ont commis des faits de déclarations mensongères dans le cadre de la procédure dont s'agit, en violation de l'article 51 du décret susmentionné.

DECIDE

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Déclare la société TIMIAM Sarl, ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Monsieur KOLANI Lodandja Songuempale, les sieurs DOUTI Bimtiéni, ASSIMA (SAR) et les comptables N'GNAMA Nanda, et BEWELI Essoham co-auteurs des faits de déclarations fausses ou mensongères ;



- 4) Ordonne en conséquence l'exclusion de la société TIMIAM Sarl, de ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Monsieur KOLANI Loandja Songuempale, Messieurs DOUTI Bimtiéni, ASSIMA (SAR) et les comptables N'GNAMA Nanda et BEWELI Esoham de la commande publique pour **une durée de cinq (05) ans** ;
- 5) En revanche, met hors de cause l'entreprise ECNAF et son dirigeant social, Monsieur NATAMA Harouna ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim est chargée de notifier à la société TIMIAM Sarl, au ministère des mines et de l'énergie, ainsi qu'à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU